



## Arrêt

**n° 169 610 du 13 juin 2016**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 février 2016 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 164 429 du 18 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2016 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 29 mars 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 5 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIANG, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 26 janvier 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie.*

*Vous arrivez en Belgique le 24 février 2012 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre intervention spontanée lors d'une séance gacaca pour prendre la défense d'un certain [J.B.] accusé d'actes de génocide. Le 26 avril 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 89641 du 12 octobre 2012.*

*Le 25 mars 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les motifs précédents. Vous invoquez également une crainte de persécution liée à votre affiliation au parti politique d'opposition RNC (Rwanda National Congress) le 8 décembre 2012. Le 31 mai 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°112 717 du 24 octobre 2013.*

*Le 11 décembre 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une attestation d'affiliation au RNC datée du 24 septembre 2015, un procès-verbal de mise en place d'un comité de jeunesse du bureau politique local du RNC à Bruxelles daté du 14 août 2015, deux liens vers des vidéos publiées sur YouTube dans lesquelles vous apparaissez participant à des activités du parti ainsi qu'un article issu de l'Internet intitulé « Des escadrons de la mort venus du Rwanda actifs en Belgique » daté du 6 août 2015.*

#### B. Motivation

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.*

*Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En effet, le **document « à qui de droit » délivré le 24 septembre 2015** par le secrétariat général du RNC atteste votre adhésion au sein de ce parti politique et la délivrance en votre faveur d'une carte de membre, sans plus. De même, le **procès-verbal de mise en place d'un comité de jeunesse** du bureau politique local du RNC à Bruxelles mentionne que vous êtes membre de cette équipe, sans plus. Le CGRA note par ailleurs qu'il s'agit là d'un document standardisé sur lequel votre nom a été ajouté a posteriori. Ce document ne permet donc pas d'attester de votre activité effective pour ce comité jeunesse.*

Aussi, vous aviez déjà invoqué votre affiliation au RNC lors de votre demande d'asile précédente et cette dernière n'avait pas été remise en cause par le Commissariat général. Ce dernier considérait toutefois que vous ne démontrerez aucunement que le simple fait d'avoir rejoint ce parti après votre arrivée en Belgique et d'avoir participé à certaines activités du parti puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda et que vous n'avanciez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de ces activités menées en Belgique dès lors que vous ne démontrerez pas que ces mêmes autorités ont connaissance de votre affiliation et de vos activités au sein du RNC en Belgique.

Le fait que vous apparaissiez sur des **vidéos publiées sur YouTube** participant à des activités du parti ne modifie en rien ce constat. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les vidéos des manifestations sur YouTube, puissent obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces manifestations. Ainsi, le simple fait que vous ayez été filmé avec d'autres manifestants ne permet pas de conclure que votre participation auxdites manifestations est connue des autorités rwandaises. À cet égard, dans son arrêt n°112 717 du 24 octobre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé l'évaluation de votre crainte faite par le Commissariat général considérant qu'il n'était pas établi « que les autorités rwandaises ont connaissance des activités militantes du requérant en Belgique et qu'il serait ciblé par ces dernières en raison desdites activités en cas de retour dans son pays ».

Les documents présentés dans le cadre de votre troisième demande d'asile n'apportent aucun nouvel éclairage à cet égard. Par conséquent, ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

S'agissant ensuite de l'article Internet intitulé « **des escadrons de la mort venus du Rwanda actifs en Belgique** » publié le 6 août 2015, le Commissariat général constate qu'il a une portée générale et ne permet pas d'établir une crainte fondée dans votre chef. Par conséquent, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent

*pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque une violation des articles 57/6/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle affirme que les nouveaux éléments déposés à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant augmentent de façon significative la probabilité qu'il puisse être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire. A l'appui de son argumentation, elle cite plusieurs articles de presse et analyses dont il résulte que les membres de l'opposition et en particulier du parti RNC sont poursuivis par les autorités rwandaises. Elle conteste ensuite la pertinence du motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant n'établit pas que ses autorités aurait connaissance de ses activités politiques menées en Belgique. Elle souligne encore que ni l'identité, ni la nationalité, ni l'affiliation du requérant au parti R.N.C. ne sont contestées. Enfin, elle fait valoir que le contexte particulier des demandes d'asile appelle une atténuation de la charge de la preuve et sollicite le bénéfice du doute en faveur du requérant.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée.

## **3. Les éléments nouveaux**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit : « copie de la décision attaquée (pièce n°1) ; Copie articles de presse (pièce n°2). ». Lors de l'audience du 17 mars 2016, elle dépose une note complémentaire accompagnée de l'original du témoignage figurant au dossier administratif ainsi qu'une copie du passeport de son auteur.

3.2 Par courrier du 17 mars 2016, après la clôture de l'audience du même jour, elle dépose une note complémentaire accompagnée d'une preuve de la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'épouse du requérant par les autorités ougandaises (pièce 8 du dossier de procédure) et elle sollicite la réouverture des débats aux fins de soumettre cette pièce aux débats contradictoires.

3.3 Par un arrêt du 18 mars 2016, le Conseil ordonne la réouverture des débats.

3.4 Par ordonnance du 18 mars 2016, le Conseil ordonne à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de la présente ordonnance. Ce rapport est transmis au Conseil le 29 mars 2016. La partie requérante dépose pour sa part une note en réplique le 5 avril 2016.

#### 4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : *« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

4.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa troisième demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de ses précédentes demandes d'asile et que dans le cadre de ces précédentes demandes, *« la crédibilité [de son récit] avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par [le requérant] n'ayant pas été considérés comme établis »*. Elle expose longuement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux documents produits à l'appui de sa troisième demande ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des dépositions faites par le requérant dans le cadre de ses précédentes demandes.

4.3 En l'occurrence, dans son arrêt du 24 octobre 2013 (n°112 717), le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.4 Le Conseil rappelle en particulier que cet arrêt est notamment fondé sur le motif suivant relatif à l'affiliation du requérant au R.N.C. :

*« 6.9 Quant aux activités en faveur du R.N.C., le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué. La requête reste en défaut d'établir que les autorités rwandaises ont connaissance des activités militantes du requérant en Belgique et qu'il serait ciblé par ces dernières en raison desdites activités en cas de retour dans son pays. Le DVD produit par un courrier du 14 octobre 2013 où figure une interview du requérant par un journaliste n'est pas de nature à énerver ce constat. Le courrier énonce que cette interview a été reprise sur différents sites Internet y compris au Rwanda mais reste en défaut de produire le moindre élément à l'appui de cette assertion. »*

4.5 Au sujet de la demande d'asile introduite par l'épouse du requérant en Ouganda, le Conseil constatait encore :

*« 6.7 S'agissant de l'attestation délivrée par les autorités ougandaises, le Conseil renvoie à l'arrêt 89 641 du 12 octobre 2012 qui avait considéré que cette attestation ne dit rien des motifs invoqués par madame U.N. à l'appui de sa demande en manière telle que le lien avec cette demande et celle du requérant n'apparaît pas. Enfin, en tout état de cause, rien ne permet de présager de l'issue réservée à cette demande. »*

4.6 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle estime qu'aucun des nouveaux éléments produits à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant ne permet d'établir que l'engagement politique du requérant au sein du R.N.C. est connu de ses autorités et est de nature à l'exposer à des persécutions en cas de retour dans son pays. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et permettent de fonder l'acte attaqué.

4.7 La partie requérante développe essentiellement des critiques générales à l'encontre de ces motifs, qualifiant en particulier l'appréciation de la partie défenderesse *« d'irréaliste »* ou *« d'unilatérale »*. A l'appui de son argumentation, elle se borne toutefois à relater les mesures de répression subies par divers membres du R.N.C., même en dehors du Rwanda. Le Conseil observe, pour sa part, que ces répressions ciblaient des membres influents du mouvement, ce qui n'est manifestement pas le cas du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard que l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet de ses motivations politiques et de l'objectif des actions politiques auxquelles il dit avoir pris part, en ce compris celles au sein du *« comité de jeunesse »* du R.N.C., (dossier administratif, farde deuxième

demande d'asile, rapport d'audition du 16 mai 2016, pièce 6) met en cause, si pas la sincérité, à tout le moins l'intensité de son engagement politique. Il s'ensuit que le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons il serait perçu comme un menace par ses autorités. Or la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à combler les lacunes de ses déclarations à ce sujet. Par conséquent, la partie défenderesse a légitimement pu estimer les nouveaux éléments produits aux fins d'établir la réalité de l'engagement politique du requérant en Belgique, en ce compris la brève apparition du requérant sur des vidéos postées sur Youtube, ne sont pas de nature à augmenter la probabilité qu'il soit exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays.

4.8 Dans sa note en réplique, la partie requérante insiste encore sur la circonstance que le requérant établit que son épouse a été reconnue réfugiée en Ouganda. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, il a déjà constaté l'incapacité de la carte de réfugiée obtenue par son épouse à établir le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil observe par ailleurs que la note en réplique ne contient aucun élément de nature à établir l'existence d'un lien entre l'affiliation du requérant au R.N.C. et l'obtention par son épouse du statut de réfugié en Ouganda. Au contraire, la partie requérante rappelle dans sa note en réplique que la demande d'asile de l'épouse du requérant en Ouganda était liée aux faits allégués à l'appui de la première demande d'asile du requérant, à savoir des faits sans rapport avec le R.N.C. Le Conseil constate en effet que le requérant dit avoir commencé à s'intéresser au R.N.C. en décembre 2012 (audition du 16 mai 2013, op.cit, p.7) et son épouse a quant à elle obtenu la qualité de réfugiée en Ouganda en janvier 2013, ce qui rend effectivement très peu probable qu'il existe un lien entre les activités du requérant pour le R.N.C. en Belgique et la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'épouse du requérant. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi l'obtention par cette dernière du statut de réfugié en Ouganda constituerait un indice du bien-fondé de la crainte du requérant d'être poursuivi au Rwanda en raison de son affiliation au R.N.C.

4.9 L'original du témoignage figurant au dossier administratif ainsi qu'une copie du passeport de son auteur déposé lors de l'audience du 17 mars 2016 ne permettent pas davantage de conduire à une conclusion différente dès lors que la force probante de ce témoignage a été mise en cause par la partie défenderesse, non en raison d'un doute quant à son authenticité mais en raison de son contenu.

4.10 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucun argument spécifique. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.11 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE